


Commission économique pour l'Europe
Comité des transports intérieurs
**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**
Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse
Soixante-quinzième session

Genève, 5-8 avril 2016

**Rapport du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse sur
sa soixante-quinzième session**
Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1	4
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	2-4	4
III. Accord de 1998 – Règlements techniques mondiaux (RTM) (point 2 de l'ordre du jour)	5	4
IV. Accord de 1997 – Règles (point 3 de l'ordre du jour) : éléments nouveaux	6	4
V. Simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse (point 4 de l'ordre du jour)	7-14	5
VI. Règlements n ^{os} 37 (Lampes à incandescence), 99 (Sources lumineuses à décharge) et 128 (Sources lumineuses à diodes électroluminescentes) (point 5 de l'ordre du jour)	15	7
VII. Règlement n ^o 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) (point 6 de l'ordre du jour)	16-23	7
A. Propositions d'amendements aux séries 05 et 06 d'amendements	16-20	7
B. Autres propositions d'amendements au Règlement n ^o 48	21-23	8



VIII.	Autres Règlements (point 7 de l'ordre du jour).....	24–50	9
A.	Règlement n° 6 (Feux indicateurs de direction).....	24–25	9
B.	Règlement n° 7 (Feux de position, feux-stop et feux d'encombrement).....	26–28	9
C.	Règlement n° 10 (Compatibilité électromagnétique).....	29–31	9
D.	Règlement n° 19 (Feux de brouillard avant).....	32	10
E.	Règlement n° 23 (Feux de marche arrière).....	33	10
F.	Règlement n° 38 (Feux de brouillard arrière).....	34	11
G.	Règlement n° 45 (Nettoie-projecteurs).....	35	11
H.	Règlement n° 50 (Feux de position, feux-stop, feux indicateurs de direction pour cyclomoteurs et motocycles).....	36	11
I.	Règlement n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L ₃).....	37–39	11
J.	Règlement n° 77 (Feux de stationnement).....	40	12
K.	Règlement n° 86 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles).....	41	12
L.	Règlement n° 87 (Feux de circulation diurne).....	42–43	12
M.	Règlement n° 91 (Feux de position latéraux).....	44	12
N.	Règlement n° 98 (Projecteurs munis de sources lumineuses à décharge).....	45	12
O.	Règlement n° 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique).....	46–47	12
P.	Règlement n° 113 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique).....	48	13
Q.	Règlement n° 119 (Feux d'angle).....	49	13
R.	Règlement n° 123 (Systèmes d'éclairage avant actifs (AFS)).....	50	13
IX.	Propositions d'amendements en suspens (point 8 de l'ordre du jour).....	51	13
X.	Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour).....	52–55	14
A.	Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne 1968).....	52	14
B.	Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020.....	53	14
C.	Mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule.....	54	14
D.	Phénomènes de lumière parasite et de dégradation des couleurs.....	55	14
XI.	Nouvelles questions et soumissions tardives (point 10 de l'ordre du jour).....	56–57	15
XII.	Orientation des travaux futurs du GRE (point 11 de l'ordre du jour).....	58–59	15
A.	Tâches du GRE.....	58	15
B.	État d'avancement des travaux des équipes spéciales relevant du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB).....	59	15
XIII.	Ordre du jour provisoire de la prochaine session (point 12 de l'ordre du jour).....	60	16

Annexes

I.	Liste des documents informels examinés pendant la session	17
II.	Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/5 et Corr.1	18
III.	Amendement au Règlement n° 7	19
IV.	Amendements collectifs aux Règlements n ^{os} 19, 98, 112, 113 et 123 (fondés sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/14)	20
V.	Groupes informels du GRE	23

I. Participation

1. Le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) a tenu sa soixante-quinzième session du 5 au 8 avril 2016 à Genève, sous la présidence de M. M. Loccufier (Belgique). Conformément à l'article 1 a) du Règlement intérieur (ECE/TRANS/WP.29/690 et Amend.1 et 2) du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), des experts des pays ci-après ont participé à ses travaux : Allemagne, Autriche, Belgique, Chine, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Un expert de la Commission européenne (CE) a également participé à la session, ainsi que des experts des organisations non gouvernementales suivantes : Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB), Commission électrotechnique internationale (CEI), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA) et Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/1,
Documents informels GRE-75-01-Rev.1 et GRE-75-07.

2. Le Groupe de travail a examiné et adopté l'ordre du jour proposé pour la soixante-quinzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/1), tel que reproduit dans le document GRE-75-01-Rev.1 (y compris les documents informels distribués pendant la session).

3. La liste des documents informels figure à l'annexe I du rapport. La liste des groupes informels du GRE est reproduite à l'annexe V.

4. Le Groupe de travail a pris note des principaux points évoqués lors des sessions de novembre 2015 et de mars 2016 du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et de la date limite officielle du 29 juillet 2016 pour soumettre des documents en vue de la session d'octobre 2016 du GRE (GRE-75-07).

III. Accord de 1998 – Règlements techniques mondiaux (RTM) (point 2 de l'ordre du jour)

Document : ECE/TRANS/WP.29/GRE/71, par. 5.

5. Aucune proposition n'a été soumise au titre de ce point de l'ordre du jour.

IV. Accord de 1997 – Règles (point 3 de l'ordre du jour) : éléments nouveaux

6. Aucune nouvelle information n'a été signalée au titre de ce point.

V. Simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse (point 4 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/2,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/3,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/4,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/5 et Corr.1,
Documents informels GRE-75-02, GRE-75-03, GRE-75-04,
GRE-75-05, GRE-75-06, GRE-75-14 et GRE-75-15.

7. Au nom du Groupe de travail informel chargé de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse (IWG SLR), l'expert de la Commission électrotechnique internationale (CEI) a présenté une proposition révisée de projet de résolution sur une spécification commune des catégories de sources lumineuses (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/5 et Corr.1, GRE-75-02, GRE-75-03 et GRE-75-04), ainsi que deux propositions de simplification des Règlements n^{os} 37, 99 et 128 consistant à retirer les fiches de données relatives aux différentes sources lumineuses qui figurent à l'annexe 1 de ces Règlements pour les intégrer à la résolution (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/2, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/3 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/4). Les experts de l'Allemagne, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni, ainsi que de la CLEPA, du GTB et de l'OICA, ont formulé des observations concernant ces propositions, en particulier sur la suppression progressive des catégories de sources lumineuses ainsi que sur la forme juridique des amendements proposés aux Règlements n^{os} 37, 99 et 128 (compléments ou nouvelles séries d'amendements).

8. Le Groupe de travail a adopté le projet de résolution sur la spécification commune des catégories de sources lumineuses (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/5 et Corr.1), tel qu'amendé par l'annexe II et demandé au secrétariat de le soumettre au WP.29 pour examen à sa session de novembre 2016. Le GRE a également adopté les propositions d'amendements aux Règlements n^{os} 37, 99 et 128 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/2, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/3 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/4) sans les modifier et prié le secrétariat de les soumettre au WP.29 et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen et mise aux voix lors de leurs sessions de novembre 2016, en tant que projet de complément 45 à la série 03 d'amendements au Règlement n^o 37, de projet de complément 12 à la version originale du Règlement n^o 99 et de projet de complément 6 à la version originale du Règlement n^o 128. L'expert de l'Allemagne a réservé sa position au sujet des propositions adoptées.

9. L'expert du GTB, en tant que Secrétaire du Groupe de travail informel chargé de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse, a rendu compte des progrès réalisés par l'IWG SLR ainsi que d'une nouvelle approche en plusieurs phases pour simplifier ces Règlements mise au point par le Groupe de travail informel (GRE-75-05). Cette approche comporterait les principales étapes suivantes :

- a) Examen et adoption des propositions d'amendements en suspens pour consolider les Règlements actuels ;
- b) Gel des Règlements actuels qui seraient remplacés par trois nouveaux Règlements (voir point c) ci-dessous) ;
- c) Élaboration de trois nouveaux Règlements consacrés aux dispositifs d'éclairage de la route, aux dispositifs de signalisation lumineuse et aux dispositifs rétroréfléchissants sur la base du texte des Règlements actuels ;
- d) Amendements supplémentaires aux nouveaux Règlements et au Règlement n^o 48 pour y introduire des prescriptions techniquement neutres et d'ordre fonctionnel.

10. Selon le Groupe de travail informel, l'approche proposée permettrait non seulement de simplifier les Règlements et d'assurer une certitude juridique, mais aussi de supprimer des obstacles inutiles aux innovations et de promouvoir partout dans le monde l'application des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse, en élaborant par exemple des RTM dans ce domaine et/ou en incitant davantage de pays à adhérer à l'Accord de 1958.

11. Une vaste majorité des experts du GRE a exprimé son appui à l'approche proposée et aux activités du Groupe de travail informel chargé de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse. L'expert de l'Allemagne a réservé sa position. Les experts du Japon et de l'OICA ont insisté sur la nécessité de trouver le moyen d'introduire les nouvelles technologies qui pourraient émerger pendant la période de transition entre le gel des Règlements actuels et l'entrée en vigueur des trois nouveaux. Les experts de la Belgique et du Royaume-Uni ont estimé que le Bureau des affaires juridiques de l'ONU devrait être prié de donner son avis concernant la nouvelle approche. Le Président a invité les experts à faire part de leurs observations éventuelles avant le 29 juillet 2016.

12. Pour solliciter l'accord du WP.29 concernant le concept proposé, le GRE a demandé au Président de le présenter à la réunion de juin 2016 du Forum mondial et de demander au WP.29 qu'il prolonge le mandat du Groupe de travail informel chargé de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse. Le GRE a également pris note d'une liste de proposition en suspens, qui a été transmise à l'IWG SLR en 2014-2015 (GRE-75-06) et décidé de les examiner à sa prochaine session au titre du point de l'ordre du jour consacré aux « propositions en suspens ».

13. L'expert du GTB a informé le GRE des activités du Groupe de travail des sources lumineuses du GTB et de ses plans visant à étendre le Règlement n° 128 aux sources lumineuses destinées aux applications d'éclairage avant couvertes par les Règlements n°s 19, 98, 112, 113 et 123 (GRE-75-14). Des propositions d'amendements au Règlement n° 128 incluraient notamment des prescriptions d'ordre fonctionnel en matière de visibilité et d'éblouissement ainsi que l'introduction de niveaux thermiques pour les sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) susceptibles d'être exposées à la chaleur d'un moteur à combustion. Les Règlements n°s 19, 98, 112, 113 et 123 concernant l'éclairage avant devraient être amendés pour tenir compte du Règlement n° 128 sur les DEL et leurs niveaux thermiques. Le GRE a pris note que des propositions d'amendements seraient soumises à la prochaine session. Un certain nombre d'experts ont posé des questions à propos du concept de niveaux thermiques proposé par le GTB, estimant que des éclaircissements détaillés devraient être inclus dans la partie des futurs documents consacrée à la justification.

14. L'expert du GTB a informé le GRE des activités de son équipe spéciale sur la conformité de la production (GRE-75-15) et de son intention de soumettre lors de la prochaine session du GRE un document officiel visant à harmoniser les dispositions relatives à la conformité de la production du Règlement n° 123 avec celles des autres Règlements concernant les projecteurs (comme le n° 112), dans un but de simplification. Les experts de la France et du Royaume-Uni ont demandé au GTB d'assortir ses futures propositions d'une solide justification.

VI. Règlements n^{os} 37 (Lampes à incandescence), 99 (Sources lumineuses à décharge) et 128 (Sources lumineuses à diodes électroluminescentes) (point 5 de l'ordre du jour)

Document : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/6.

15. L'expert du GTB a proposé de clarifier l'interprétation des spécifications des lampes à incandescence de la catégorie H19 dans le Règlement n^o 37 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/6). Le GRE a adopté cette proposition et convenu qu'elle devait être incorporée au projet de résolution sur la spécification commune des catégories de sources lumineuses (voir par. 8 plus haut) et soumise au WP.29 pour examen à sa session de novembre 2016.

VII. Règlement n^o 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) (point 6 de l'ordre du jour)

A. Propositions d'amendements aux séries 05 et 06 d'amendements

Documents : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/7,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/8,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/9,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/10,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/12,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/17,
Documents informels GRE-75-11,
GRE-75-11-Rev.1 et GRE-75-12.

16. L'expert des Pays-Bas, en sa qualité de Président de l'Équipe spéciale des témoins de fonctionnement (TF TT), a présenté les propositions d'amendements révisées concernant les Règlements n^{os} 48, 7 et 87 sur les témoins de défaut de fonctionnement (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/7, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/12 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/17). Le GRE a adopté ces propositions et décidé de les soumettre au WP.29 et à l'AC.1, pour examen et mise aux voix à leurs sessions de novembre 2016, en tant que projet de complément 17 à la série 04 d'amendements, de projet de complément 10 à la série 05 d'amendements et de complément 8 à la série 06 d'amendements au Règlement n^o 48, de projet de complément 25 à la série 02 d'amendements au Règlement n^o 7 et de projet de complément 18 au Règlement n^o 87.

17. Plusieurs experts ont souligné que les amendements adoptés pourraient aussi nécessiter une modification du paragraphe 5.4 du Règlement n^o 121 (Identification des commandes, des voyants et des indicateurs), mais aucun consensus ne s'est dégagé à ce sujet. Le GRE a invité le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG), qui s'occupe du Règlement n^o 121, à se pencher sur cette question.

18. Pour améliorer la sécurité routière, l'expert de l'Allemagne a proposé de réduire l'intensité des feux de circulation diurne lorsqu'un indicateur de direction est activé pendant leur fonctionnement (document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/8). Ce document proposait également des amendements au Règlement n^o 87. L'expert de l'OICA a proposé une autre formulation (GRE-75-11, GRE-75-11-Rev.1). Les experts de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont appuyé la proposition de l'Allemagne. L'expert de l'Italie a estimé que cette proposition devait être assortie de dispositions transitoires. Le GRE a décidé de poursuivre ses délibérations à la prochaine session sur la base d'un document révisé devant être soumis par l'expert de l'Allemagne.

19. L'expert du GTB a proposé de clarifier le texte du paragraphe 6.21.1.2.4 du Règlement n° 48 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/9). Le GRE a adopté cette proposition et décidé de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1, pour examen et mise aux voix à leurs sessions de novembre 2016, sous forme de projet de complément 17 à la série 04 d'amendements, de projet de complément 10 à la série 05 d'amendements et de complément 8 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 48.

20. L'expert du GTB a proposé d'apporter des modifications aux dispositions transitoires de plusieurs séries d'amendements pour permettre l'installation facultative de nouveaux équipements sur un véhicule déjà approuvé en application d'une série antérieure, en étendant l'homologation existante plutôt qu'en demandant une nouvelle homologation sur la base de la dernière série d'amendements (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/10). L'expert de l'OICA a plaidé en faveur de cette proposition et souligné qu'elle contribuerait à accroître la sécurité routière (GRE-75-12). Les experts de la Finlande, de l'Italie et des Pays-Bas ont aussi appuyé la proposition. Les experts de l'Autriche, de la France et du Royaume-Uni se sont inquiétés du trop grand nombre de séries d'amendements au Règlement n° 48 en vigueur et ont contesté la nécessité d'amender les séries antérieures. Le GRE a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.

B. Autres propositions d'amendements au Règlement n° 48

Document : Document informel GRE-75-17.

21. L'expert de la Pologne, en sa qualité de Coprésident du Groupe de travail informel chargé de la visibilité, de l'éblouissement et du réglage (IWG VGL), a rendu compte des activités de ce groupe et demandé au GRE de donner son avis sur un certain nombre de questions, parmi lesquelles :

a) Quels facteurs ayant une incidence possible sur la visibilité et l'éblouissement doivent-ils être pris en compte par le Groupe de travail informel ?

b) Les travaux doivent-ils se concentrer seulement sur le Règlement n° 48 (véhicules des catégories M et N) ou faut-il aussi prendre en considération d'autres catégories (L et T) ?

c) Les prescriptions relatives au contrôle technique périodique doivent-elles entrer dans le champ d'application ?

d) Dans quelle mesure faut-il tenir compte d'études disponibles et d'anciens documents du GRE ?

e) Le Groupe de travail informel ou le GRE devraient-ils voter sur des questions à propos desquelles aucun consensus ne s'est dégagé ?

22. Plusieurs experts ont insisté sur la complexité de ces questions et ont appelé de leurs vœux une approche pragmatique qui tienne compte des études et propositions disponibles. Les experts de l'Allemagne et du Japon ont estimé que le réglage automatique ne devrait pas relever du Groupe de travail informel mais directement du GRE. Les experts de la France et de l'Italie ont jugé pour leur part que le Groupe de travail informel devrait tenir compte aussi bien du réglage manuel que du réglage automatique.

23. Sur la base de ce qui précède, le GRE a prié le Groupe de travail informel de revoir son mandat, de préparer des modifications nécessaires et de les lui soumettre pour adoption. Le GRE a aussi décidé que le Groupe de travail informel devait pour le moment se concentrer sur le Règlement n° 48 et se limiter aux véhicules des catégories M et N, en laissant de côté les dispositions relatives aux contrôles techniques périodiques. Enfin, le GRE a souligné la nécessité de poursuivre dans la recherche d'un consensus plutôt que

de voter sur les points controversés. Il a pris note de ce que l'expert de l'Allemagne ne serait plus Coprésident du Groupe de travail informel et encouragé d'autres experts à se porter candidat à ce poste.

VIII. Autres Règlements (point 7 de l'ordre du jour)

A. Règlement n° 6 (Feux indicateurs de direction)

Documents : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/11,
Document informel GRE-75-10.

24. L'expert du GTB a proposé d'aligner les prescriptions du paragraphe 6.1 avec la définition du « feu simple ». Une proposition analogue a été élaborée au sujet du Règlement n° 7 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/11). Le GRE a approuvé cette proposition mais décidé de renvoyer à la prochaine session la décision de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen, afin de regrouper d'autres propositions d'amendements dans un document unique.

25. L'expert de l'Allemagne a invité le GRE à se pencher sur l'interprétation de la formulation « une ligne continue » au paragraphe 5.6 c) du Règlement n° 6 (GRE-75-10). Il a proposé à cette fin de mettre sur pied une équipe spéciale. Cette proposition ayant reçu l'appui des experts de l'Espagne, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, le GRE a décidé de créer cette équipe spéciale. Les experts de la Finlande et du GTB se sont proposés pour occuper les postes de Président et de Secrétaire, respectivement.

B. Règlement n° 7 (Feux de position, feux-stop et feux d'encombrement)

Documents : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/11,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/12,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/13.

26. Le Groupe de travail a rappelé que le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/12 avait été examiné et adopté en même temps que le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/7 (voir par. 16 ci-dessus).

27. Le GRE a noté que le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/11 avait été adopté au titre du point 7 a) (voir par. 24 ci-dessus).

28. L'expert du GTB a retiré le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/13 contenant des propositions d'amendements aux Règlements n°s 6, 23, 38, 77, 91 et 119. Le GRE a noté que ce document contenait également une proposition supplémentaire du secrétariat visant à corriger une erreur qui avait été introduite par le complément 22 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 7. Le GRE a adopté une correction, reproduite à l'annexe III, et a prié le secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen et mise aux voix à leurs sessions de novembre 2016.

C. Règlement n° 10 (Compatibilité électromagnétique)

Documents : Documents informels GRE-75-13 et GRE-75-18.

29. Au nom de l'équipe spéciale de la compatibilité électromagnétique (TF EMC), l'expert de l'OICA a rendu compte de ses activités (GRE-75-13, GRE-75-18). L'équipe

spéciale a tout d'abord clarifié les modes de fonctionnement des trolleybus et les Règlements ou normes qui leur sont applicables en matière de compatibilité électromagnétique. Selon le Règlement n° 107, les trolleybus sont des véhicules bimode fonctionnant : a) soit en mode trolley, lorsqu'ils sont connectés aux lignes aériennes de contact, b) soit en mode bus lorsqu'ils ne sont pas connectés à ces lignes aériennes. Dans ce cas ils peuvent aussi être c) en mode recharge. L'expert de l'OICA a souligné qu'en mode a) c'est la norme internationale ferroviaire IEC 62236-3-1 qui est applicable, alors que pour les b) et c) c'est le Règlement n° 10 qui s'applique. L'équipe spéciale de la compatibilité électromagnétique a aussi constaté qu'en mode bus avec un moteur diesel d'autres Règlements (par exemple les n°s 13, 49, 51, 89 et 100) pourraient être concernés. L'équipe spéciale a recommandé de solliciter l'avis du WP.29 quant à la manière de traiter les trolleybus dans le cadre des divers Règlements et des Groupes de travail du WP.29. L'expert de l'OICA a offert, dans ce but, d'élaborer un document informel pour la session de juin 2016 du WP.29. Il a aussi annoncé que l'OICA soumettrait au GRSG un document informel consacré à cette question ainsi peut-être qu'à d'autres groupes de travail du WP.29.

30. Les experts de la France et de la Fédération de Russie ont estimé que le Règlement n° 10 serait le plus indiqué pour accueillir des dispositions relatives à la compatibilité électromagnétique pour les trolleybus. L'expert de l'Allemagne a estimé pour sa part qu'on ne pouvait pas modifier le Règlement n° 10 afin d'y introduire des normes ferroviaires CEM pour le mode trolley. L'expert de la Fédération de Russie a informé le GRE de récents essais portant sur les perturbations rayonnées par les trolleybus et demandé que soit exclue la gamme de basses fréquences comprises entre 9 et 150 kHz, en raison du niveau très faible de perturbations détecté et du coût élevé des instruments de mesure requis pour cette gamme.

31. Le Groupe de travail a noté que le Président envisageait de solliciter l'avis du WP.29 et/ou de l'AC.1 lors de leurs sessions de juin 2016 et il a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.

D. Règlement n° 19 (Feux de brouillard avant)

Document : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/14.

32. L'expert du GTB a proposé de corriger les prescriptions relatives à l'essai avec le mélange salissant. Des propositions analogues ont également été établies pour les Règlements n°s 45, 98, 112, 113 et 123 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/14). Le GRE a adopté ces propositions, telles qu'elles figurent à l'annexe IV, mais il a convenu que seul l'amendement au Règlement n° 45 serait soumis au WP.29 et à l'AC.1 pour examen et mise aux voix lors de leurs sessions de novembre 2016 en tant que projet de complément 10 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 45. S'agissant des propositions d'amendements aux Règlements n°s 19, 98, 112, 113 et 123, le GRE a décidé de renvoyer à la prochaine session la décision éventuelle de les soumettre pour examen au WP.29 et à l'AC.1, afin de rassembler d'autres propositions d'amendements dans un même document.

E. Règlement n° 23 (Feux de marche arrière)

Document : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/13.

33. L'expert du GTB a retiré sa proposition visant à mettre à jour les dispositions concernant la défaillance des sources lumineuses lorsqu'un témoin indiquant un défaut de fonctionnement est installé (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/13).

F. Règlement n° 38 (Feux de brouillard arrière)

Document : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/13.

34. Voir par. 33 ci-dessus.

G. Règlement n° 45 (Nettoie-projecteurs)

Document : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/14.

35. Voir par. 32 ci-dessus.

H. Règlement n° 50 (Feux de position, feux-stop, feux indicateurs de direction pour cyclomoteurs et motocycles)

Document : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/38.

36. L'expert de l'IMMA a rappelé sa proposition antérieure visant à modifier l'angle d'incidence prescrit pour le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/38) et prié le GRE de reporter l'examen de cette question à la prochaine session.

I. Règlement n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L₃)

Documents : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/15,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/42,
Documents informels GRE-75-08 et GRE-75-09.

37. L'expert du GTB a proposé d'autoriser l'activation d'unités d'éclairage supplémentaires en même temps que les feux de route pour améliorer l'éclairage lorsque le motorcycle est à un angle de roulis (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/15). Le GRE a adopté la proposition et décidé de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen et mise aux voix à leurs sessions de novembre 2016 en tant que projet de complément 19 à la série 01 d'amendements et de projet de complément 1 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 53.

38. L'expert de l'IMMA a rappelé sa proposition antérieure visant à autoriser l'utilisation de méthodes différentes pour l'activation des feux de freinage, ainsi qu'à aligner les dispositions relatives aux feux de freinage sur celles qui s'appliquent aux quatre roues (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/42) et prié le GRE de reporter l'examen de cette question à la prochaine session.

39. L'expert du Japon a proposé un passage automatique des feux de circulation diurne aux projecteurs la nuit. Les experts de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France, de l'Inde, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de l'IMMA ont formulé des observations concernant ces propositions. Le GRE a encouragé tous les experts à étudier la proposition et à communiquer leurs éventuelles observations avant la fin juin 2016. Le GRE a également invité l'expert du Japon à tenir compte de ces observations et à soumettre un document officiel à la prochaine session.

J. Règlement n° 77 (Feux de stationnement)

Document : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/13.

40. Voir par. 33 ci-dessus.

K. Règlement n° 86 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles)

Document : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/16.

41. L'expert des Pays-Bas, au nom du groupe de travail informel de l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les tracteurs agricoles (AVLI), a rappelé ce qui avait été dit lors de la session précédente du GRE (ECE/TRANS/WP.29/GRE/74, par. 31 et 32) et il a présenté une proposition révisée de série 01 d'amendements au Règlement n° 86 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/16). Le GRE a adopté la proposition et décidé de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen et mise aux voix lors de leurs sessions de novembre 2016. Le GRE a aussi noté que les États membres de l'Union européenne allaient vérifier la cohérence entre la législation de l'UE et la proposition de projet de série 01 d'amendements au Règlement n° 86.

L. Règlement n° 87 (Feux de circulation diurne)

Documents : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/8,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/17.

42. Le Groupe de travail a rappelé qu'une proposition de l'expert de l'Allemagne visant à améliorer la sécurité routière dans les situations où un indicateur de direction est activé alors qu'un feu de circulation diurne est allumé (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/8) avait été traitée au titre du point 6 a) de l'ordre du jour (voir par. 18 ci-dessus).

43. Le GRE a noté que le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/17 avait été examiné et adopté en même temps que le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/7 (voir par. 16 ci-dessus).

M. Règlement n° 91 (Feux de position latéraux)

Document : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/13.

44. Voir par. 33 ci-dessus.

N. Règlement n° 98 (Projecteurs munis de sources lumineuses à décharge)

Document : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/14.

45. Voir par. 32 ci-dessus.

O. Règlement n° 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique)

Documents : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/14,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/18.

46. L'expert de la Pologne a proposé d'introduire dans le Règlement n° 112 une nouvelle classe B1 facultative pour les projecteurs (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/18). Cette proposition a suscité des observations de la part des experts de l'Allemagne, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la CLEPA, du GTB et de l'OICA. Certains experts ont indiqué qu'ils auraient besoin de plus de temps pour l'étudier et que cette proposition pourrait être examinée par le Groupe de travail informel chargé de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse lorsqu'il en sera à l'élaboration de prescriptions fonctionnelles (par. 9 d) ci-dessus). Le GRE a invité tous les experts à faire part de leurs observations à l'expert de la Pologne et il a décidé de garder cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session.

47. Le Groupe de travail a rappelé que le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/14 contenant la proposition du GTB visant à corriger les prescriptions relatives à l'essai avec le mélange salissant avait été examiné au titre du point 7 d) de l'ordre du jour (voir par. 32 ci-dessus).

P. Règlement n° 113 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique)

Document : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/14.

48. Voir par. 32 ci-dessus.

Q. Règlement n° 119 (Feux d'angle)

Document : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/13.

49. Voir par. 33 ci-dessus.

R. Règlement n° 123 (Systèmes d'éclairage avant actifs (AFS))

Document : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/14.

50. Voir par. 32 ci-dessus.

IX. Propositions d'amendements en suspens (point 8 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/7,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/16,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/23,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/11,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/14,
Document informel GRE-75-06 et ses références.

51. Le Groupe de travail a rappelé qu'un certain nombre de propositions d'amendements en suspens à divers Règlements avaient été adoptées tant lors de la présente session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/11, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/14 et annexe IV) que lors de sessions antérieures (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/7, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/16, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/23) et que d'autres propositions avaient été renvoyées au Groupe de travail informel chargé de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse en 2014-2015 (GRE-75-06, voir par. 12 ci-dessus). Le GRE a décidé de les revoir toutes lors de sa

prochaine session afin de soumettre un paquet complet de propositions au WP.29 pour examen lors de sa session de mars 2017. Les Règlements concernés seraient ensuite gelés jusqu'à l'achèvement du processus de simplification (voir par. 9 ci-dessus).

X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)

A. Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne 1968)

52. Le secrétariat a informé le GRE que le Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) avait, à sa session de mars 2016, poursuivi l'examen des propositions d'amendements à l'article 32 et au chapitre II de l'annexe 5 à la Convention de Vienne de 1968 concernant l'éclairage et la signalisation lumineuse. Le WP.1 avait en particulier commencé à examiner une proposition de la France, de l'Italie et de Laser Europe visant à réorganiser le texte de la Convention, notamment le chapitre II de l'annexe 5 (ECE/TRANS/WP.1/2015/2/Rev.2). La discussion devait se poursuivre lors de la prochaine session du WP.1.

B. Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020

53. Le secrétariat a informé le GRE d'une déclaration faite par M. Jean Todt, Envoyé spécial du Secrétaire général pour la sécurité routière, lors de la session de mars 2016 du WP.29 et dans laquelle il avait encouragé les constructeurs de véhicules à s'engager en faveur de meilleures normes de sécurité pour les pays en développement et les pays les moins avancés. Le GRE a également noté que l'Assemblée générale des Nations Unies devait adopter en avril 2016 une nouvelle résolution sur la sécurité routière.

C. Mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule

54. Le secrétariat a rendu compte au GRE des progrès réalisés en matière de préparation de la révision 3 de l'Accord de 1958, du Règlement n° 0 sur la mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule, ainsi que de l'élaboration d'une base de données électronique pour l'échange de renseignements sur les homologations de type (DETA). L'expert du Japon a fait savoir que son gouvernement avait décidé d'accepter les feux de circulation diurne et se préparait à les introduire, ouvrant ainsi la voie à l'inclusion du Règlement n° 48 dans une annexe du Règlement n° 0. L'expert de la Commission européenne a indiqué au GRE que des consultations internes étaient en cours dans le but de décider s'il devait ou non continuer à faire office d'ambassadeur du GRE pour la mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule.

D. Phénomènes de lumière parasite et de dégradation des couleurs

Document : Document informel GRE-75-16.

55. L'expert de l'Allemagne a informé le GRE des progrès accomplis en ce qui concerne la méthode d'essai destinée à mesurer l'impact du soleil sur les feux-stop et les indicateurs de direction (« effet parasite ») (GRE-75-16).

XI. Nouvelles questions et soumissions tardives (point 10 de l'ordre du jour)

Document : ECE/TRANS/WP.20/2016/24.

56. Le Groupe de travail a pris note que le WP.29 lui avait, à sa session de mars 2016, retourné le document ECE/TRANS/WP.29/2016/24 sur le Règlement n° 113. L'expert du GTB a précisé que c'était en raison de dispositions peu claires concernant la ligne de coupure dans les annexes 4 et 5. Il a en outre souligné que des dispositions analogues avaient déjà été introduites dans les Règlements n°s 98, 112 et 123, et que le GTB serait prêt à préparer pour tous ces Règlements des amendements collectifs pour examen lors de la prochaine session du Groupe de travail. Dans le même temps, le GRE a noté que les dispositions restantes du document ECE/TRANS/WP.29/2016/24 ne semblaient pas poser de problème ; il a donc demandé au secrétariat de les publier dans un document distinct et de les soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen et mise aux voix, peut-être dès leurs sessions de juin 2016 déjà.

57. M. Walter Nissler, Chef de la section des Règlements concernant les véhicules et des innovations dans le domaine des transports (VRTIS), a informé le GRE de l'abolition de plusieurs postes d'agents des services généraux (G) au sein de la Commission économique pour l'Europe (CEE) comme l'avait décidé l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2015. Il a expliqué que l'un de ces postes G avait été supprimé dans sa section dès le 1^{er} janvier 2016, en raison du départ imminent à la retraite de son titulaire. Il a souligné également que la CEE était en train de réaffecter du personnel pour faire face à cette suppression et que pendant cette période il fallait s'attendre à une diminution du niveau des services fournis par la section. Il a aussi donné au GRE des informations concernant les nouvelles publications de la CEE sur les dispositifs de retenue pour enfants et sur les casques de motocyclistes. M. Nissler a enfin rendu compte des efforts entrepris par la CEE pour inclure les coûts d'hébergement de la base de données DETA dans le budget ordinaire de la CEE, conformément à une décision du Comité des transports intérieurs lors de sa session de février 2016.

XII. Orientation des travaux futurs du GRE (point 11 de l'ordre du jour)

A. Tâches du GRE

Document : ECE/TRANS/WP.29/2012/119.

58. Le Groupe de travail a abordé ce point dans le cadre de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse (par. 7-14 ci-dessus) et décidé de ne pas le mettre à l'ordre du jour de la prochaine session.

B. État d'avancement des travaux des équipes spéciales relevant du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB)

59. Le Groupe de travail a noté que les rapports d'activité des groupes de travail du GTB avaient été présentés au titre du point 4 de l'ordre du jour (par. 13 et 14 ci-dessus).

XIII. Ordre du jour provisoire de la prochaine session (point 12 de l'ordre du jour)

60. Le Groupe de travail a décidé de conserver la même structure pour l'ordre du jour provisoire de la prochaine session, à part la suppression du point 11 a) (par. 58 ci-dessus).

Annexe I

Liste des documents informels examinés pendant la session

Documents informels GRE-75-...

N°	(Auteur) Titre	Suite donnée
1-Rev.1	(Secrétariat) Updated provisional agenda for the seventy-fifth session of GRE	b
2	Groupe de travail informel chargé de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse (IWG SLR) – Modifications to the body of the draft Resolution on the common specification of light source categories (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/28)	b
3	(IWG SLR) Modifications to Annexe 1 of the draft Resolution on the common specification of light source categories (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/28)	a
4	(IWG SLR) Modifications to Annexe 3 of the draft Resolution on the common specification of light source categories (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/28)	a
5	(IWG SLR) Draft overview of the simplification process based on the outcome of the ninth session of IWG SLR	d
6	(IWG SLR) Pending documents	d
7	(Secrétariat) General information and WP.29 highlights	f
8	(Japon) Proposal for the 03 series of amendments to Regulation No. 53	c
9	(Japon) Research on daytime running lamps of motorcycles	d
10	(Allemagne) Interpretation of the « one continuous line » requirement	d
11	(OICA) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/8	e
11-Rev.1	(OICA) Revised proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/8	e
12	(OICA) Comments on ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/10	d
13	(OICA) Trolleybuses: applicability of Regulation No. 10	d
14	(Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB)) Extension of Regulation No. 128 towards light sources for forward lighting applications	c
15	(GTB) Report of the GTB Task Force on Conformity of Production	c
16	(Allemagne) Status report on investigating the test method for the sun load impact	d
17	(Groupe de travail informel chargé de la visibilité, de l'éblouissement et du réglage (IWG VGL)) Outcome of the 2nd session of IWG VGL	d
18	(Équipe spéciale de la compatibilité électromagnétique (TF EMC)) Status report of the Task Force on Electromagnetic Compatibility	d

Notes :

- a) Document approuvé ou adopté sans modifications ;
- b) Document approuvé ou adopté après modifications ;
- c) Document dont l'examen sera repris sous une cote officielle ;
- d) Document conservé à titre de référence/document dont l'examen doit se poursuivre ;
- e) Proposition révisée destinée à la prochaine session ;
- f) Document dont l'examen est achevé ou qui doit être remplacé ;
- g) Retrait.

Annexe II

Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/5 et Corr.1

*Page 8, tableau « Groupe 3 », troisième ligne d'en-tête, dernière colonne, après
« À compter du » ajouter une nouvelle note ainsi conçue :*

*« ** À compter de la version originale de la présente Résolution, cette date est
le 1^{er} septembre qui suit la date de l'adoption (ou de la modification) de cette Résolution
par le WP.29, plus un multiple de 12 mois. ».*

Annexe III

Amendement au Règlement n° 7

Annexe 2, point 9.1, modifier comme suit :

- « 9.1 Par catégorie de feu :
- Pour montage à l'extérieur ou à l'intérieur, ou les deux²
- Couleur de la lumière émise : rouge/blanc²
- Sources lumineuses – nombre, catégorie et type :
- Tension et puissance :
- Code d'identification propre au module d'éclairage :
- Uniquement pour une hauteur de montage limitée, égale ou inférieure à 750 mm au-dessus du sol : oui/non² :
- Caractéristiques géométriques de montage et variantes éventuelles :
- Le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d'intensité :
- a) Fait partie du feu : oui/non²
- b) Ne fait pas partie du feu : oui/non²
- Tension(s) d'alimentation du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d'intensité :
- Nom du fabricant et numéro d'identification du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d'intensité (lorsque le dispositif de régulation de la source lumineuse fait partie du feu mais n'est pas incorporé dans son boîtier) :
- Intensité lumineuse variable : oui/non² ».

Annexe IV

Amendements collectifs aux Règlements n^{os} 19, 98, 112, 113 et 123 (fondés sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/14)

A. Complément 9 à la série 04 d'amendements au Règlement n^o 19 (Feux de brouillard avant)

Annexe 5, paragraphe 1.2.1.1.2, modifier comme suit :

« 1.2.1.1.2 Pour un feu de brouillard avant avec lentille extérieure en plastique :

Le mélange d'eau et de polluant à appliquer sur le feu de brouillard doit être constitué de :

- a) 9 parties (en poids) de sable siliceux de granulométrie comprise entre 0 et 100 µm ;
- b) 1 partie (en poids) de poussière de charbon végétal (bois de hêtre), de granulométrie comprise entre 0 et 100 µm ;
- c) 0,2 partie (en poids) de NaCMC⁴ ;
- d) 5 parties (en poids) de chlorure de sodium (pur à 99 %) ;
- e) 13 parties d'eau distillée de conductivité $S \leq 1 \mu\text{mS/m}$;
- f) 2 ± 1 partie gouttes d'agent mouillant⁵.

Le mélange ne doit pas dater de plus de 14 jours. ».

B. Complément 10 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 45 (Nettoie-projecteurs)

Annexe 4, paragraphe 2.1.2, modifier comme suit :

« 2.1.2 Pour un projecteur avec lentille extérieure en plastique :

Le mélange d'eau et de polluant à appliquer sur le projecteur doit être constitué de :

- a) 9 parties (en poids) de sable siliceux de granulométrie comprise entre 0 et 100 µm ;
- b) 1 partie (en poids) de poussière de charbon végétal (bois de hêtre), de granulométrie comprise entre 0 et 100 µm ;
- c) 0,2 partie (en poids) de NaCMC¹ ;
- d) 5 parties (en poids) de chlorure de sodium (pur à 99 %) ;
- e) 13 parties d'eau distillée de conductivité $S \leq 1 \mu\text{mS/m}$;
- f) 2 ± 1 partie gouttes d'agent mouillant². ».

**C. Complément 8 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 98
(Projecteurs munis de sources lumineuses à décharge)**

Annexe 4, paragraphe 1.2.1.1.2, modifier comme suit :

« 1.2.1.1.2 Pour un projecteur avec lentille extérieure en plastique :

Le mélange d'eau et de polluant à appliquer sur le projecteur doit être constitué de :

- a) 9 parties (en poids) de sable siliceux de granulométrie comprise entre 0 et 100 µm ;
- b) 1 partie (en poids) de poussière de charbon végétal (bois de hêtre), de granulométrie comprise entre 0 et 100 µm ;
- c) 0,2 partie (en poids) de NaCMC³ ;
- d) 5 parties (en poids) de chlorure de sodium (pur à 99 %) ;
- e) 13 parties d'eau distillée de conductivité $S \leq 1 \mu\text{mS/m}$;
- f) 2 ± 1 partie gouttes d'agent mouillant⁴.

Le mélange ne doit pas dater de plus de 14 jours. ».

**D. Complément 7 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 112
(Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique)**

Annexe 4, paragraphe 1.2.1.1.2, modifier comme suit :

« 1.2.1.1.2 Pour un projecteur avec lentille extérieure en plastique :

Le mélange d'eau et de polluant à appliquer sur le projecteur doit être constitué de :

- a) 9 parties (en poids) de sable siliceux de granulométrie comprise entre 0 et 100 µm ;
- b) 1 partie (en poids) de poussière de charbon végétal (bois de hêtre), de granulométrie comprise entre 0 et 100 µm ;
- c) 0,2 partie (en poids) de NaCMC³ ;
- d) 5 parties (en poids) de chlorure de sodium (pur à 99 %) ;
- e) 13 parties d'eau distillée de conductivité $S \leq 1 \mu\text{mS/m}$;
- f) 2 ± 1 partie gouttes d'agent mouillant⁴.

Le mélange ne doit pas dater de plus de 14 jours. ».

**E. Complément 7 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 113
(Projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique)**

Annexe 4, paragraphe 1.2.1.1.2, modifier comme suit :

« 1.2.1.1.2 Pour un projecteur avec lentille extérieure en plastique :

Le mélange d'eau et de polluant à appliquer sur le projecteur doit être constitué de :

- a) 9 parties (en poids) de sable siliceux de granulométrie comprise entre 0 et 100 µm ;
- b) 1 partie (en poids) de poussière de charbon végétal (bois de hêtre), de granulométrie comprise entre 0 et 100 µm ;
- c) 0,2 partie (en poids) de NaCMC³ ;
- d) 5 parties (en poids) de chlorure de sodium (pur à 99 %) ;
- e) 13 parties d'eau distillée de conductivité $S \leq 1 \mu\text{mS/m}$;
- f) 2 ± 1 partie gouttes d'agent mouillant⁴.

Le mélange ne doit pas dater de plus de 14 jours. ».

**F. Complément 8 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 123
(Systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS))**

Annexe 4, paragraphe 1.2.1.2, modifier comme suit :

« 1.2.1.2 Pour un système dont la lentille extérieure de l'une ou de plusieurs de ses parties est en plastique, le mélange d'eau et de polluant à appliquer sur l'échantillon soumis à l'essai doit être constitué de :

- a) 9 parties (en poids) de sable siliceux de granulométrie comprise entre 0 et 100 µm ;
- b) 1 partie (en poids) de poussière de charbon végétal (bois de hêtre), de granulométrie comprise entre 0 et 100 µm ;
- c) 0,2 partie (en poids) de NaCMC⁵ ;
- d) 5 parties (en poids) de chlorure de sodium (pur à 99 %) ;
- e) 13 parties d'eau distillée de conductivité $S \leq 1 \mu\text{mS/m}$;
- f) 2 ± 1 partie gouttes d'agent mouillant⁶. ».

Annexe V

Groupes informels du GRE

<i>Groupe informel</i>	<i>Président(s)</i>	<i>Secrétaire</i>
Simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse (SLR)	M. Michel Loccufier (Belgique) Téléphone : +32 474 989 023 Courriel : michel.loccufier@mobilite.fgov.be	M. Davide Puglisi (GTB) Téléphone : +39 011 562 11 49 Télécopie : +39 011 53 21 43 Courriel : secretary@gtb-lighting.org
Visibilité, éblouissement et réglage (VGL)	M. Tomasz Targosinski (Pologne) Téléphone : +48 22 4385 157 Télécopie : + 48 22 4385 401 Courriel : tomasz.targosinski@its.waw.pl	M ^{me} Françoise Silvani (OICA) Télécopie : +33 1 76 86 92 89 Courriel : francoise.silvani@renault.com